



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° 2024-0274 du 14/02/2024

relatif au contrat type de bail rural et à l'état des lieux type pour le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du livre IV, titre I, relatives aux baux ruraux et notamment l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu le projet d'état des lieux type départemental de bail rural établi par la commission consultative paritaire des baux ruraux lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le contrat type départemental de bail rural est établi tel que figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'état des lieux type départemental de bail rural est établi tel que figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1-1116 du 29 septembre 2008 établissant le contrat type départemental de bail rural est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 14/02/2024

Le Préfet,

SIGNE

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.